

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 17 février 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-007395

SOCOTEC INDUSTRIES

Bd Paul Langevin
Parc de l'Angevinière
Allée de Bagatelle
44800 SAINT-HERBLAIN

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 03/02/2012

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopinée

Organisme : SOCOTEC Industries

Numéro d'agrément : OARP0021

Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2012-0748

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R1333-98

Décision homologuée n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

Décision n° DEP-DEU-0176-2009 du 3 mars 2009

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé, le 3 février 2012, à un contrôle de supervision inopiné de l'un des agents de l'agence de Saint Herblain lors du contrôle technique de radioprotection d'un générateur électrique de rayonnements ionisants chez un dentiste situé à Saint Laurent sur Sèvre (85).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 février 2012 avait pour objectif de vérifier la bonne application des procédures de votre organisme agréé ainsi que la connaissance de la réglementation par l'opérateur.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'opérateur a conduit son contrôle de façon méthodique et consciencieuse et a fait preuve d'une bonne connaissance réglementaire. Cependant, un travail de mise à jour des documents à sa disposition (référentiel qualité) et de votre dossier d'agrément devra être entrepris.

Des précisions devront en outre être fournies concernant le suivi médical de l'opérateur.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Mise à disposition du référentiel qualité

Au cours de l'inspection, il a été relevé que le contrôleur n'avait pas en sa possession la dernière version de juillet 2011 de la procédure intitulée « Contrôle d'un générateur de rayons X ».

A.1 Je vous demande de veiller à ce que les contrôleurs disposent en permanence des documents actualisés nécessaires au bon déroulement de leurs missions.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Suivi médical

L'article R. 4451-84 du code du travail prévoit que les travailleurs classés en catégorie A ou B en application des articles R. 4451-44 et R. 4451-46 soient soumis à une surveillance médicale renforcée constituée notamment d'un examen médical au moins une fois par an. L'article R. 4451-91 du code du travail prévoit qu'une carte individuelle de suivi médical soit remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. Cette carte doit être présentée par le travailleur lors de l'examen médical, comme le prévoit l'arrêté du 30 décembre 2004¹.

Au cours de la visite, l'agent supervisé a présenté sa carte de suivi médical qui mentionnait une visite médicale datant de plus d'un an.

B.1 Je vous demande de me transmettre les justificatifs attestant que l'agent supervisé fait l'objet de la surveillance médicale annuelle prévue par la réglementation.

C – OBSERVATIONS

C.1 Le changement d'affectation de l'agent (rattaché désormais à l'agence de Saint Herblain) ainsi la liste des équipements de mesures qui lui sont attribués devront être signalés de manière officielle lors de l'envoi de votre rapport annuel, comme le prévoit l'article 12 de la décision 2010-DC-0191².

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

¹ Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

² Décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de division,

Signé par :
Pascal GUILLAUD

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-007395
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

SOCOTEC Industries - Agence de Saint Herblain (44)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 03/02/2012 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Néant

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Néant

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**
L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Mise à disposition du référentiel qualité	<ul style="list-style-type: none">• veiller à ce que les contrôleurs disposent en permanence des documents actualisés nécessaires au bon déroulement de leurs missions
Suivi médical	<ul style="list-style-type: none">• transmettre les justificatifs attestant que l'agent supervisé a fait l'objet de la surveillance médicale annuelle prévue par la réglementation